

RCS : EVRY Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00879 Numéro SIREN : 481 203 370 Nom ou dénomination : A.T.B. Construction

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2019 sous le numéro de dépôt 2612

A.T.B. Construction

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 30 000 Euros

Siège social : 128 Route de Corbeil

91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

SIREN : 481 203 370 R.C.S EVRY

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés Du 31 Décembre 2018 constatant le transfert de siège social

Les associés de la Société sus-désignée:

"A.T.B. Construction"

Se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du président, faite dans les formes et délais légaux.

Monsieur YASAR Hulusi, Président, résidant 86 Avenue Salvador Allende – 91240 Saint Michel sur Orge, de nationalité Turque, né le 07 Février 1962 à Karayazi.

Sont présents :

- Monsieur YASAR Hulusi, à concurrence de 76 actions, numérotées de 36 à 70, et de 110 à 150,
- Monsieur YASAR Alain, à concurrence de 37 actions parts, numérotées de 1 à 35, et de 81 à 82,
- Monsieur YASAR Armand, à concurrence de 37 actions, numérotées de 71 à 80, et de 83 à 109,

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : cent cinquante actions, ci 150 actions.

Seuls associés de la Société.

A.T.B. Construction

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 30 000 Euros

Siège social : 128 Route de Corbeil

91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

SIREN : 481 203 370 R.C.S EVRY

L'assemblée est présidée par Monsieur YASAR Hulusi, qui rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoir en vue des formalités,
- Questions diverses.

Monsieur M. YASAR Hulusi pose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validation de la convocation. Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur Hulusi YASAR, Président, met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés donne acte au président de ce que les dispositions concernant tant la convocation de la présente assemblée que la communication des documents prescrits, tant par la loi que par les statuts, ont bien été respectée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

HY TA ZA

A.T.B. Construction

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 30 000 Euros

Siège social : 128 Route de Corbeil

91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

SIREN : 481 203 370 R.C.S EVRY

DEUXIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés transfère le siège social de la société au :

128 Route de Corbeil – 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Ce transfert prend effet au 31 Décembre 2018

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts de la société qui sont désormais libellé ainsi qu'il suit:

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

128 Route de Corbeil

91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du Département sur simple décision du président, et en tout autre endroit, en vertu d'une Décision Extraordinaire des Associés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer ou de faire effectuer toutes formalités prescrites par la loi.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Handwritten signature



A.T.B. Construction

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 30 000 Euros

Siège social : 128 Route de Corbeil

91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

SIREN : 481 203 370 R.C.S EVRY

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, à dix neuf heures

Monsieur Hulusi YASAR

Monsieur Alain YASAR

Monsieur Armand YASAR





A.T.B. Construction

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 30 000 Euros

Siège social : 128 Route de Corbeil

91700 Sainte Geneviève des Bois

SIREN : 481 203 370 R.C.S EVRY

STATUTS

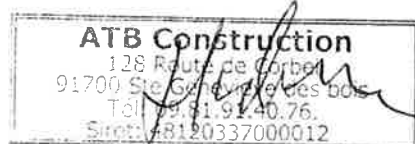
Modifiés suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Mars 2014

Modifiés suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Décembre 2018

Transfert du siège social.

Le Président

YASAR Hulusi



Les soussignés :

- Monsieur **YASAR Hulusi**
né le 07 février 1962 à Karayazi (Turquie),
de nationalité Turque, demeurant 86 avenue Salvador Allende à 91240 Saint Michel sur Orge
- Madame **YOUNES Kabira** épouse YASAR,
née le 26 mai 1961 à KSAR EL KABIR (MAROC)
de nationalité française, mariée, demeurant à 25 rue des Bleuets 91700 SAINTE GENEVIEVE
DES BOIS.
- Monsieur **UZUN Ibrahim**
né le 01 janvier 1965 à KARAYAZI (TURQUIE)
de nationalité turque, célibataire, demeurant à 91240 SAINT MICHEL SUR ORGE, 32 avenue
de Brétigny

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils décident
d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - DUREE - EXERCICE- SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 : FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

HY AY 7R

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous les pays :
Entreprise générale de bâtiment.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, atelier se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet concernant ces activités.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend pour dénomination « A.T.B. Construction »

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA SOCIETE-EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissipation anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2005. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé au :

128 Route de Corbeil

91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du Département sur simple décision du gérant, et en tout autre endroit, en vertu d'une Décision Extraordinaire des Associés.

H/4 7A 7A

TITRE II APPORTS-CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de quatre mille cinq cents euros (4 500 €) en numéraire et trois mille cinq cents euros (3 500 €) en nature.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19/04/2006, le capital social a été augmenté d'une somme de huit mille euros (8 000 €), par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à seize mille euros (16 000 €).

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 2014, le capital a été augmenté d'une somme de quatorze mille euros (14 000 €), par voie d'émission de soixante – dix (70) nouvelles parts d'une valeur nominale de deux cents euros (200 €) chacune, et porté à trente mille euros (30 000 €).

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente mille euros (30 000 €).

Il est divisé en 150 actions de 200 euros chacune, numérotées de 1 à 150.

Suite à la cession de parts et à l'augmentation de capital du 20 mars 2014, les 150 actions composant le capital social sont réparties de la manière suivante:

- Monsieur YASAR Hulusi, à concurrence de 76 actions, numérotées de 36 à 70, et de 110 à 150,
- Monsieur YASAR Alain, à concurrence de 37 actions parts, numérotées de 1 à 35, et de 81 à 82,
- Monsieur YASAR Armand, à concurrence de 37 actions, numérotées de 71 à 80, et de 83 à 109,
- Total égal au nombre d'actions composant le capital social : cent cinquante actions, ci 150 actions.

Les associés déclarent que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

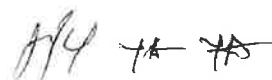
Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.



ARTICLE 10 : CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11 : DECES- INTERDICTION- FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard d'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 12 : PRESIDENCE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Président.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être désignés par décision collective des actionnaires. Ils exercent leurs missions de contrôle des comptes conformément à la loi.

La désignation d'un Commissaire aux comptes est obligatoire pour les SAS dépassant deux des trois seuils suivants :

Total du bilan : 1 000 000 €, Chiffre d'affaires HT : 2 000 000 €, Nombre moyen de salariés au cours d'un exercice : 20

- ou contrôlant au sens de l'article L 233-16 – II et III du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou étant contrôlées par une ou plusieurs sociétés.

Toutefois, la désignation d'un Commissaire aux comptes peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.



TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 14 : DECISIONS COLLECTIVES

1- Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

2 – Règle de majorité

Les décisions collectives des associés autres que celles requérant l'unanimité en application de la loi, sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

4 - Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu. Cependant, tout associé disposant de plus de 25 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ils doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du "Président" et des rapports des Commissaires au comptes.

TITRE V - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 15 : ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

ARTICLE 16 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. n en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des



clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Handwritten signatures and initials: HH, AS, AS

Ff

Article 21- CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par YOUNES Kabira épouse YASAR, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

En outre, YOUNES Kabira épouse YASAR est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social:

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à YOUNES Kabira épouse YASAR à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Sainte Geneviève des Bois

Le 31 Décembre 2018

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités

Monsieur YASAR Hulusi



Monsieur YASAR Alain



Monsieur YASAR Armand

